

# Loi

(10643)

## modifiant diverses lois en application de la loi sur les commissions officielles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 75A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale. La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable à la commission électorale centrale.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 (B 6 15), est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)**

e) le responsable du secteur de l'éducation physique pour l'enseignement primaire;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 3B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

b) 2 directeurs de l'enseignement primaire, désignés par le département;

#### **Art. 3C Fonctionnement (nouvelle teneur de la note), al. 1 (abrogé, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 1 à 4)**

**Art. 20A, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Les membres de la commission ne sont pas rémunérés.

**Art. 139 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 78, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation, il est institué une commission de formation professionnelle par profession ou champ professionnel, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

**Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)**

<sup>1</sup> Les membres des commissions de formation professionnelle (ci-après : commissions) doivent remplir les conditions posées par la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, et en outre présenter toute garantie de moralité.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 32 (nouvelle teneur)**

En dérogation à l'article 2, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les membres de la commission d'évaluation sont désignés pour une période de 8 ans non renouvelable.

**Art. 35 (abrogé)**

**Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, la commission d'évaluation établit chaque année son rapport d'activité qu'elle adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil avant le 30 avril.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 312, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Les membres désignent leur président et leur secrétaire lors de leur première séance.

**Titre XII Dispositions finales et transitoires (nouveau)****Art. 459 Dispositions transitoires (nouveau)**

Les membres des commissions de réclamation instituées par l'article 312 nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification restent en fonction jusqu'au 31 mai 2011. Le mandat suivant court du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 31 mai 2014. Dès 2014, la durée du mandat et le moment du renouvellement correspondent à ce qui est prévu par l'article 2, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 149G Commission de taxation (nouveau)**

Le Conseil d'Etat nomme une commission de taxation composée du président du Tribunal de première instance, qui la préside, de 2 membres titulaires et de 2 suppléants, lesquels sont nommés par le Conseil d'Etat. Un membre titulaire et un suppléant doivent être pris parmi les huissiers judiciaires. En cas d'empêchement ou de récusation, le président du tribunal est remplacé par un autre juge de ce tribunal, les membres nommés par le Conseil d'Etat par leurs suppléants.

**Art. 161G, al. 2 et 6 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (E 2 05 – 10462), est modifiée comme suit :

**Art. 68, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**

**Art. 68, al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al. 4)**

**Art. 68, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La commission est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

**Art. 41A Commission d'examens (nouveau)**

Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examens dont le tiers au moins sont des notaires. Elle comprend également un magistrat ou un ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

**Art. 51, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La commission siège à huis clos.

\* \* \*

<sup>10</sup> Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

**Art. 32, al. 1, dernière phrase (nouvelle)**

En dérogation à l'article 8, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, des magistrats du pouvoir judiciaire peuvent siéger au sein de la commission d'examens; en application de l'article 16, alinéa 1 in fine, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, sauf pour la préparation et la correction des examens écrits.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), dans sa teneur conformément à la loi 10426, du 25 juin 2009, est modifiée comme suit :

**Art. 55, al. 9, dernière phrase (nouvelle)**

En dérogation à l'article 8, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, des magistrats du pouvoir judiciaire peuvent siéger au sein de la commission d'examens; en application de l'article 16, alinéa 1 in fine, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, sauf pour la préparation et la correction des examens écrits.

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une commission d'examens est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 7 à 9 membres dont au moins 1 magistrat du pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup> Une commission de surveillance est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 7 membres, dont notamment le procureur général, le président de la Cour de justice et le président du Tribunal de première instance.

<sup>3</sup> Une commission de taxation des agents d'affaires est nommée par le Conseil d'Etat et comporte notamment le président du Tribunal de première instance, qui la préside.

**Art. 9 (nouveau)**

Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 12 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme une commission composée de représentants du département, de l'Association des communes genevoises et de la Ville de Genève, compétente pour formuler des propositions sur l'application de la

présente loi et ses dispositions d'exécution, en particulier la coordination entre les services cantonaux et les agents de la police municipale.

<sup>2</sup> Les membres de la commission ne sont pas rémunérés par l'Etat de Genève.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par l'Association des communes genevoises.

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il travaille en collaboration avec une commission consultative sur les violences domestiques, constituée par le Conseil d'Etat et composée de représentants des pouvoirs publics, dont des magistrats du pouvoir judiciaire, et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

**Art. 14, al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)**

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 4 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> Le conseil se compose de 15 membres désignés par le Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>18</sup> La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

**Art. 6A Commission de taxation (nouveau)**

Une commission de taxation est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose du président du Tribunal de première instance qui la préside, d'un représentant du département et d'un représentant de la profession entrant en considération (agents de fonds de commerce ou agents de renseignements).

**Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des 2 membres titulaires et d'un membre suppléant par l'ensemble des agents en fonds de commerce et des agents d'affaires.

**Art. 11, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)**

\* \* \*

<sup>19</sup> La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Elle comporte 10 à 12 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable 2 fois.

\* \* \*

<sup>20</sup> La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 4 (abrogé)**

**Art. 16, al. 2, lettre c (nouvelle)**

- c) la commission des mesures d'accompagnement chargée d'instruire les plaintes ou questions qui lui sont transmises par le conseil de surveillance.

\* \* \*

<sup>21</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 40, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase (abrogée)**

\* \* \*

<sup>22</sup> La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (K 1 21), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 3 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>23</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

**Art. 48A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat.

**Art. 49A, al. 5 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>24</sup> La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est créé une commission de gestion globale des déchets de 17 membres nommés par le Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>25</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat.



\* \* \*

<sup>26</sup> La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 (L 1 55), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission d'urbanisme est nommée par le Conseil d'Etat.

**Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission d'architecture est nommée par le Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>27</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 3 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>28</sup> La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) au maximum 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant un délégué d'AgriGenève et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.

**Art. 49 (nouvelle teneur)**

Le rapport rédigé par la commission conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

\* \* \*

<sup>29</sup> La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (L 5 40), est modifiée comme suit :

**Art. 12 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>30</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Elle est nommée par le Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>31</sup> La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture. Lorsque tel est le cas, les représentants de l'Interprofession sont soumis à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

\* \* \*

<sup>32</sup> La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, lettre a (nouvelle teneur) et lettre b (abrogée, les lettres c à f devenant b à e)**

<sup>1</sup> Il est créé une commission de la pêche, dont les membres sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat, l'effectif total de la commission ne devant en aucun cas dépasser 20 membres.

<sup>2</sup> Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :

- a) au maximum 8 représentants des pêcheurs;

\* \* \*

<sup>33</sup> La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le rapport rédigé par la commission consultative de la diversité biologique conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

\* \* \*

<sup>34</sup> La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Elle est nommée par le Conseil d'Etat et comprend 6 membres :

\* \* \*

<sup>35</sup> La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettres b et c (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et désigné par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat, l'effectif total de la commission ne devant en aucun cas dépasser 20 membres.

<sup>3</sup> Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :

- b) au maximum 3 spécialistes de la flore, de la faune, ainsi que des sites et biotopes;
- c) au maximum 3 représentants des milieux agricoles;

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.